



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 50596

Texte de la question

M. Alain Griotteray appelle de nouveau l'attention de M. le ministre délégué au logement a propos de la politique conduite en matière d'accèsion a la propriété des locataires de logements sociaux gérés par les offices d'habitation a loyer modéré. En tant que maire d'une ville moyenne, il a toujours estimé nécessaire d'inciter les organismes HLM a opérer un arbitrage tendant a favoriser la vente des logements sociaux a ceux de leurs occupants qui souhaitent accéder a la propriété, et ce dans le cadre d'une véritable politique patrimoniale. Outre cette volonté qu'il convient de réaffirmer, chacun sait que la clé de sa réussite passe aussi par l'établissement d'un régime spécifique d'acquisition a bas prix pour les personnes ayant régulièrement acquitté un loyer, parfois pendant vingt-cinq ou trente ans, mais aussi par l'engagement d'une réforme du 1 % logement qui permettrait de garantir les conditions financières d'accèsion a la propriété de certains locataires des HLM. Dans cette optique, il estime toutefois qu'il ne saurait être question de mettre en vente au bénéfice de tiers des appartements de type HLM qui seraient occupés par leurs locataires. Comment imaginer dans ce contexte que des familles modestes, des jeunes couples avec enfants, ou des personnes âgées installées depuis des décennies puissent faire l'objet d'une telle mesure quand bien même celle-ci interviendrait au terme du bail. De fait, les résidents seraient donc amenés a quitter leur logement : en vérité, rien n'apparaîtrait plus discriminatoire et plus inéquitable que de les déloger, même si on leur proposait des logements dits « équivalents ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son interprétation de la réglementation sur ce point et, par ailleurs, de lui indiquer quelles sont les dispositions existantes ou susceptibles d'être prises dans le seul souci de maintenir le locataire dans les lieux lorsqu'il n'est pas en mesure de s'en porter acquéreur, et cela que les logements concernés relèvent bien de la catégorie des HLM ou encore du domaine privé d'un organisme HLM. Il est évident que ces organismes ne sauraient agir comme n'importe quel bailleur privé car il ne faut pas oublier que leur patrimoine a largement été acquis au travers de prêts aidés et de subventions a la charge de la collectivité et que cet apport n'est pas de l'argent privé libre de disposition.

Données clés

Auteur : [M. Griotteray Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50596

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1855